



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme
de Suresnes (92),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5610

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Suresnes approuvé le 5 juillet 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Suresnes, reçue complète le 05 octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 09 octobre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 27 novembre 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative relative à la réalisation du projet de ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express et vise notamment à prendre en compte la redéfinition des emprises chantier nécessaires à la réalisation de l'ouvrage annexe 2403P-Croix du Roy ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, la mise en compatibilité du PLU prévoit principalement :

- la modification du règlement écrit aux articles 2 et 7 de la zone Ue (zone de la Cité-Jardin) afin, d'une part, d'autoriser des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso » nécessaires pour le réseau de transport et, d'autre part, de permettre l'implantation des ouvrages nécessaires au projet en limites séparatives ou avec un recul d'1 m minimum ;

Considérant que l'implantation d'ICPE de chantier dans la zone Ue comprenant notamment la Cité-Jardin aura un caractère temporaire, que, d'après le dossier, ces installations devront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat, que toutes les dispositions utiles devront être mises en oeuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur limitée et ne concernent pas des zones présentant une sensibilité particulière au regard des enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le territoire communal, en particulier :

- des corridors écologiques identifiés par le SRCE ;
- des espaces naturels sensibles ;
- des espaces boisés classés ;

Considérant que la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest est soumise à évaluation environnementale et a, dans ce cadre donné lieu à une étude d'impact et à une saisine pour avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), cette saisine étant réceptionnée le 16 octobre 2020 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Suresnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Suresnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Suresnes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Suresnes est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre délégataire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Noël Jouteur.

Noël Jouteur

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.